



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Agence régionale de
santé
Hauts-de-France

Sous-Direction Sécurité
Sanitaire et Santé
Environnementale

Service des eaux
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Saint-Josse / Saint-Aubin à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage situé sur le territoire de la commune de Saint-Josse et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'instauration des périmètres de protection.

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code minier et notamment son article L.411-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie (ARS) pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2012 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Saint-Josse / Saint-Aubin sollicite :

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L. 1321-2 et R. 1321 et suivants du Code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du Code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 mai 2015 ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 62.2009.00287;

VU les avis émis et les résultats dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 11 mars au 11 avril 2016 ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 30 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 8 février 2017 à laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire le 9 février 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint-Aubin en date du 21 février 2017 ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 140 000 m³ par an sollicité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Saint-Josse / Saint Aubin peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de Saint-Josse bénéficie d'une protection naturelle ne permettant pas d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que la mise en place de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune de Saint-Josse est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le captage de Saint-Josse est compatible avec les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

1.1 Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin, la dérivation des eaux souterraines provenant du captage de Saint-Josse ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur le territoire de la commune de Saint-Josse et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1.2 Est déclarée cessible la parcelle n°98, section AT pour partie, constituant le périmètre de protection immédiate.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Saint-Josse comme suit :

Commune	Indice national	Coordonnées Lambert (zone I carto Nord)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
SAINT-JOSSE	00167X0146/F	606 326 m	7 042 871 m	+ 16,7 m

Un forage de reconnaissance a été réalisé en 2010. Il permettra de sécuriser et d'assurer les besoins en eau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Saint-Josse / Saint Aubin.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement – caractéristique du prélèvement – production -distribution

2.1. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin est autorisé à prélever les eaux de la nappe de la craie au moyen du captage communal.

2.2. Le prélèvement d'eau du captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin ne pourra excéder :

50 m³/h ; 560 m³/j ; 140 000 m³/an

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau. Les rubriques concernées du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'y effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m ³ .	DECLARATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

2.4. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

2.5. Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Indemnisations

Conformément à son engagement pris lors de sa séance du 19 octobre 2012, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Saint-Josse / Saint Aubin devra réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ARS – sous direction de sécurité sanitaire et santé environnementale – service des eaux Nord-Pas-de-Calais.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de réseau de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

L'unité de distribution en eau potable concernée est l'ensemble du réseau de distribution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin qui concerne les communes de Saint-Josse et de Saint-Aubin.

SECTION II

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

5.2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Saint-Josse / Saint Aubin devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la santé publique relatives au programme de contrôle de la qualité de l'eau.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 : Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

5.5 : Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

SECTION III - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Limites et cartographie des périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000^{ème}.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du Code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Trois périmètres de protection sont établis :

un périmètre de protection immédiate :	0,03 ha environ.
un périmètre de protection rapprochée :	3,86 ha environ.
un périmètre de protection éloignée :	8,43 ha environ.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la ressource (parcelle n° 98, section AT pour partie).

La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée avec une structure rigide d'une hauteur de 2 mètres minimum. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. L'accès devra être facilité par une voie carrossable en tout temps.

Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Un dispositif anti-intrusion sur les bâtiments des installations de traitement et de production donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive sera opérationnel de façon permanente.

Le maître d'ouvrage devra apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Sont interdits tout autre stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.

6.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous et **sont interdits** :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans le rapport de l'Hydrogéologue Agréé ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage des sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matière de vidange...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux de la nappe ;
- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « pièges à nitrates » ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau. Pour les infrastructures existantes (habitations, activités, exploitations agricoles, locaux industriels, équipements collectifs), sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, véranda, garage, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource ;
- la création et l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares ou d'étangs ;
- toute activité industrielle ;
- la réalisation de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- l'épandage de fumier ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6.3 : Périmètres de protection éloignée (PPE)

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et travaux interdits en périmètre de protection rapprochée pourront être soumis à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente. L'application du code des bonnes pratiques agricoles y est vivement conseillée.

6.4 : Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les opérations suivantes qui devront être mis en place et/ou engagés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin dans l'année suivante la signature de l'arrêté préfectoral :

1. Traitement de l'eau : Un système de désinfection automatique sera mis en place au droit du forage et maintenu en parfait état de fonctionnement ;

2. Périmètre immédiat : La surface du périmètre immédiat sera délimitée par une clôture rigide de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadénassé. La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres ;
3. Chambre de captage : Sécurisation de la porte d'entrée du local et des ouvrants; margelle du forage ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération/ventilation ; peinture intérieure et extérieure, propre; équipement d'un dispositif anti-intrusion asservi au dispositif de pompage et donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion ;
4. Interdiction du désherbage chimique : le long des voies de circulation dans le périmètre de protection rapprochée ;
5. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant d'une mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à double parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites,...) ;
6. Contrôle de l'assainissement des habitations actuelles au sein du périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique exercée par la collectivité. Au besoin, cette vérification conduira à une mise en conformité de cet assainissement ;
7. Volet agricole : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ;
8. Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches ;

ARTICLE 7 : Les opérations citées aux articles 6.1 et 6.4 du présent arrêté seront effectuées par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Saint-Josse / Saint Aubin dans un délai de deux ans maximum.

ARTICLE 8 : Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6.2 du présent arrêté existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Saint-Josse / Saint Aubin.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. La directrice générale de l'ARS notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part à la directrice générale de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par la directrice générale de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du Code de l'environnement.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 11 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 et L.211-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré sous forme d'avis, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- conservé par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin et mis à disposition du public pour consultation ;

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Montreuil

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Josse / Saint Aubin
- M. le Maire de Saint-Josse
- M. le Maire de Saint-Aubin
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – division eau potable
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (service des eaux NPDC)
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – service de l'environnement MISEN
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (D.D.D / service technique de l'eau et des déchets)
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Canche
- M. Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Arras, le 22 février 2017

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Annexe :

- Plan de situation des périmètres
- Plan et état parcellaire

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 22 février 2017

Pour la Préfète,
 Le Secrétaire Général,
 Marc DEL GRANDE

